

## **Recommandation CGPM/35/2011/5**

### **relative à des mesures de gestion pour la conservation du phoque moine de Méditerranée (*Monachus monachus*) dans la zone d'application de la CGPM**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

*RAPPELANT* la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002 et notamment son Plan d'Application;

*RAPPELANT* la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée de 2003 (Déclaration de Venise de 2003);

*RÉAFFIRMANT* les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et de l'approche écosystémique dans la gestion des pêches;

*CONSIDÉRANT* que le phoque moine de Méditerranée figure à l'Annexe II sur les espèces en danger ou menacées du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et qu'un plan d'action régional est mis en place par le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP);

*RECONNAISSANT* que certaines opérations de pêche effectuées dans la zone d'application de la CGPM peuvent nuire au phoque moine de Méditerranée (ci-après «phoque moine») et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures visant à atténuer ces effets néfastes;

*SOUHAITANT* réduire les captures accidentelles du phoque moine dans certaines pêcheries;

*TENANT COMPTE* des avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) sur la nécessité d'adopter des mesures pour la réduction des captures de phoque moine;

*ADOPTE*, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. Les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) veillent à la mise en œuvre des mesures de gestion des pêches qui atténuent fortement le risque de captures accidentelles de phoque moine lors des opérations de pêche.
2. Les navires de pêche des PCC ont l'interdiction de prendre à bord, transborder et débarquer des spécimens de phoque moine dans la zone d'application de la CGPM, à moins que cela ne soit nécessaire pour assurer requis pour le sauvetage et favoriser la guérison d'animaux blessés et à condition que les autorités nationales compétentes concernées aient été dûment et officiellement informées à l'avance.
3. Les spécimens de phoque moine capturés accidentellement par des engins de pêche sont libérés indemnes et vivants. Si l'animal est mort, la carcasse est débarquée et les autorités nationales en sont notifiées au plus tard à l'arrivée au port.

4. Toute situation de capture accidentelle et de libération est enregistrée par le propriétaire/capitaine du navire dans le journal de bord (ou tout autre document équivalent élaboré à cette fin par une PCC) et signalée aux autorités nationales pour afin qu'elle soit ensuite notifiée au Secrétariat de la CGPM.
5. Les PCC adoptent des mesures de gestion des pêches fondées sur des études scientifiques, placées sous leur responsabilité et élaborées, le cas échéant, en conformité avec les avis scientifiques du CSC, de façon à ce que le risque de captures accidentelles et de mortalité du phoque moine pendant les activités de pêche soient extrêmement faible et proche de zéro.
6. Les PCC fournissent au Secrétariat de la CGPM, dans la mesure du possible, la carte et les positions géographiques permettant de déterminer l'emplacement des grottes du phoque moine déjà connues, passées et actuelles, ainsi que des informations sur les flottes de pêche utilisant des filets de fond enregistrées dans les ports situés à proximité de ces grottes, dans un rayon maximal de 20 milles nautiques. Les cartes préliminaires et les listes des positions géographiques sont établies pour la première fois avant décembre 2011 et communiquées au Secrétariat de la CGPM le 31 janvier 2012 au plus tard.
7. En vue d'assurer que les informations fournies par les PCC concernant les cartes et les positions géographiques des grottes du phoque moine ne portent pas préjudice à la survie de cette espèce, ces informations sont transmises au Secrétariat de la CGPM et traitées de manière confidentielle, conformément aux dispositions de la Résolution CGPM/35/2011/2 relative aux règles et procédures en matière de confidentialité des données, amendant la Résolution CGPM/30/2006/1. Le Secrétariat de la CGPM veille à ce que ces informations soient uniquement disponibles à des fins scientifiques et pour des travaux de conservation demandés par la CGPM ou par la PCC ayant fourni les données d'origine.
8. Les informations techniques et scientifiques relatives aux mesures adoptées en vertu du paragraphe 5 sont communiquées au Secrétariat de la CGPM dans les rapports annuels nationaux transmis au CSC.
9. Le CSC, en coopération étroite avec les organismes scientifiques, y compris les comités d'autres organisations multilatérales partenaires de la CGPM, fournit au plus tard en février 2012, un protocole et un plan d'échantillonnage afin de mener, le cas échéant, de nouvelles études telles que visées au paragraphe 5 et de définir un programme de travail en vue d'évaluer le bien-fondé des mesures prises et, si nécessaire, de conseiller des mesures supplémentaires, y compris en ce qui concerne l'impact socioéconomique.
10. Le cas échéant, les PCC œuvrent, individuellement et collectivement, au renforcement des capacités et s'engagent dans d'autres activités de coopération en matière de recherche en vue d'améliorer les connaissances sur le phoque moine et de soutenir la mise en œuvre effective de la présente recommandation, notamment en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux compétents en promouvant des programmes participatifs avec les parties prenantes concernées.